

**TRAVAUX DE FAUCHAGE  
MESURES PROVISOIRES DE STATIONNEMENT  
DANS DIVERSES RUES DE BOLBEC**

-----  
**ARRETE**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,  
VU le titre I du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés du 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU les arrêtés du 8 avril et du 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,  
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,  
CONSIDERANT les travaux de fauchage qui seront réalisés dans diverses rues de Bolbec par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine,  
COMPTE TENU de la nécessité d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, ponctuellement, en fonction de l'avancement du chantier et de la signalisation mise en place dans les rues de Bolbec concernées.

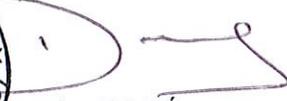
ARTICLE 2 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Ces mesures prendront effet à compter du lundi 22 avril 2024 jusqu'au vendredi 15 novembre 2024.

ARTICLE 4 : La Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine sera chargée de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 5 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *quinze avril deux mille vingt quatre*.

Le Maire,  
  
Christophe DORÉ  
